



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 44 DU 18 mars 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Convention de délégation

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'Etat Mission suivi et performance des BOP

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Stéphane LELEU délégué régional à la recherche et la technologie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LELEU Délégué régional à la recherche et à la technologie.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-4 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe.

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe.

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-PSE-Titres professionnels – T –S –2 Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences

propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 04 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Prêt de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat et marchés publics.

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-3 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

GROUPEMENT INTERCONSULAIRE SIADEP GROUPE FORMATION

Décision de donner délégation générale permanente de signature à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général du GIC SIADEP, pour signer l'ensemble des décisions, actes et conventions relatifs à l'activité du GIC SIADEP qu'il a en charge.

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur Christophe HOUBERT, Directeur du Groupe Formation SIADEP, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général, pour signer l'ensemble des décisions actes et conventions relatifs à l'activité du Groupe Formation SIADEP qu'il a en charge.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION DE LEUR IMPLANTATION.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES.

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES.



PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

Entre la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie représentée par Madame DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par Monsieur MARTIN, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 224, 309, 333, 334, 723 initiés par l'ex-DRAC de Picardie.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégué visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de titres et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégant s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

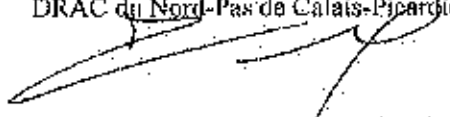
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lille
Le 4 JAN, 2016

Le délégant
DRAC du Nord-Pas de Calais-Picardie



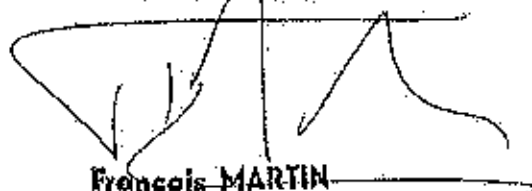
OSD par délégation du Préfet de la Région
Nord-Pas de Calais-Picardie
en date du 4 janvier 2016.

Visa du préfet



Jean-François CORDET

Le délégataire
DDFIP de la Somme



François MARTIN

Visu du préfet



Philippe DE MESTER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la
gestion des ressources de l'État

Mission suivi et performance des BOP

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des 10 et 76
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Stéphane LÉLEU
délégué régional à la recherche et à la technologie
pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 31 août 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane LELEU comme délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1er février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, titres 3, 6 et 7 de la mission « recherche et enseignement supérieur ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 – Délégation est donnée à Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant de la mission et des programmes visés à l'article 1.

Article 3 – Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100.000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - les ordres de réquisition du comptable public,
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 – En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 5 – Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 31 août 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué en ce qui concerne le budget de la recherche.

Monsieur Stéphane LELEU me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LELEU, délégué régional à la recherche et à la technologie par intérim pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé à compter du 1er février 2016.

Article 7 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional et départemental des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 1^{er} FEV. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LELEU
Délégué régional à la recherche et à la technologie**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 18 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane LELEU comme délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Florence DJEDAINI-PILARD comme déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LELEU, en qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances non susceptibles de faire grief et dont l'objet n'induit pas une prise de position ou un engagement de l'Etat ; ne sont pas visés par cette dernière restriction, les engagements qu'il peut prendre dans le domaine financier et qui sont précisés dans la délégation de signature qui lui sera conférée par arrêté en matière d'ordonnancement secondaire.

Délégation est également donnée pour les décisions relatives à l'emploi et la gestion du personnel de la délégation, la gestion des locaux et matériels dont dispose la délégation, l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

Article 2 – Sont exclus de cette délégation les courriers adressés aux ministres et à leurs cabinets, aux parlementaires et aux élus locaux.

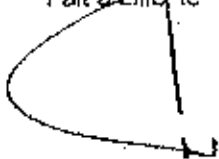
Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LELEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Florence DJEDANI-PILARD, déléguée régionale adjointe.

Article 4 – La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Stéphane LELEU sera subdéléguée pour la partie administrative et financière à Madame Fabienne MOTTE, assistante de gestion.

Article 5 – L'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille le 17 MARS 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016 AG 01-4

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté Interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-3 du 12 février 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitta KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Catherine DELAITTRE, Attachée principale,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, Directrice adjointe du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, Attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, Directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, Attaché principal,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L. 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale Nord-Valenciennoises, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Carrière BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, Attachée d'Administration de l'Etat hors classe,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, Attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Article 14 : La décision Direcote Nord – Pas-de-Calais Picardie UR 2016 AG 01-3 du 12 février 2016 est abrogée.

Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 15 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais Picardie



Jean-François BÉNEVISE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail et de l'emploi

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François Cordet préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique des services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service réunis en formation conjointe le 4 février 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais et du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 7 mars 2016



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du
travail et de l'emploi

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur éventuelle réunion conjointe

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2010-1401 du 13 mai 2010 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux et spéciaux institués au sein des Direccte ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François Cordel préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux et spéciaux institués au sein des Direccte ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des Direccte ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service réunis en formation conjointe le 4 février 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direccte Nord-Pas-de-Calais et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direccte Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Article 3 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 7 mars 2016



Jean-François CORDET



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL et de l'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016- PSE- Titres professionnels - T -S-2

Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Directe Nord - Pas-de-Calais Picardie 2016 - PSE TP - TS1 du 11 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame CRETON Laetitia, directrice adjointe du travail, et Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de la Somme pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame CRETON Laetitia, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Directe Nord - Pas-de-Calais Picardie 2016 - PSE TP - TS1 du 11 janvier 2016 est abrogée,

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, et de la Préfecture de la Somme.

Fait à LILLE, le 16 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François BENEVISE



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 04

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économique et financier ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Jean François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DB DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du Ministre de l'Économie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité.

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Jean François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016-03 du 12 février 2016,

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102,103,111,134. à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6), et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305,790,
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, conseiller d'administration des affaires sociales,

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur François TILLOL directeur du travail, responsable du département Emploi,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL, directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, chef de mission,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché principal.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, Attachée d'Administration de l'Etat hors classe,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LÉNOTTE, attachée d'administration,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 15 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP dérivant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305, 309, 333, 790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Christophe HIVER, attaché d'administration,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Madame Michèle MOREL, contrôleur du travail,
- Monsieur Jeremy PETIT, secrétaire administratif,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Laurence MOITIE, secrétaire administrative,

Article 17 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 250 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale,

Article 18 : La décision Directe Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016 -03 du 12 février 2016 est abrogée.

Article 19 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 15 mars 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE 2016-TS-3

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur de l'unité départementale de la Somme.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie, responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 2 du 14 janvier 2016, portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale de la Somme, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : la décision Directe Nord - Pas-de-Calais Picardie 2016-TS- 2 du 14 janvier 2016 est abrogée,

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de la Somme.

Lille, le 17 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie



Jean-François BENEVEISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

| Décisions et actes administratifs issus du code du travail | Articles d'ordre législatif | Articles réglementaires |
|--|--|--|
| Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail | L. 1237-14 | R 1237-3 |
| Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise | L.1253-17 | D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11 |
| Demande d'agrément du groupement d'employeurs | | R. 1253-19 |
| Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative | | R.1253-26 |
| Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative | | R 1253-27 |
| Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale | | D 2231-2 à 2231-9 R 138-33 |
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail | L.3313-3 L.3323-4 L. 3332-9 | D3313-4 D3323-7 D 3332-6 |
| Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action | L.5121-12 | R 5121-29 |
| Observations, décisions de conformité et de non-conformité | L.5121-13 | R 5121-32 |
| Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation | L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2 | R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33 |
| Institutions représentatives du personnel Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical | | R 2143-6 |
| Décision de mise en place de délégué de site | L.2312-5 | R 2312-1 |
| Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises | L.2314-11 L.2324-13 | R 2314-6 R 2327-3 |
| Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise | L.2314-31 L.2322-5 L.2327-7 | R 2312-2 R 2322-1 |
| Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise | | R 2323-39 |
| Répartition des sièges au comité de groupe | L.2333-4 | R 2332-1 |
| Durée du travail | | |
| Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime | | R 3121-23 R 713-32 |
| Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail | | R 3121-28 |
| Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime | | R 713-26 R 713-28 |
| HYGIENE SECURITE | | |
| Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux | L 1246-6 L 1251-10 L 4154-1 | D 4164-3 |
| Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des | | R 4214-28 |

| | | |
|--|------------------------|-----------|
| postes de travail des travailleurs handicapés | | |
| Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers | | R 4533-6 |
| Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse | L 4721-1 L 4721-2 | R 4721-1 |
| Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) | | R 4723-5 |
| Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques | | R 4724-13 |
| ALTERNANCE APPRENTISSAGE | | |
| Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance | L 6225-4 à L 6225-6 | |
| Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation | | D 6325-20 |
| Divers | | |
| Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment | | D 3141-35 |
| Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile | | R 7413-2 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

DECISION

Le Président du groupement Interconsulaire SIADep,

- Vu les articles R.711-68 et R.711-70 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 4.3.2 et 8.4

Décide :

Dans le respect de l'annexe 1 au règlement intérieur du GIC SIADep,

De donner délégation générale permanente de signature à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général du GIC SIADep, pour signer l'ensemble des décisions, actes et conventions relatifs à l'activité du GIC SIADep qu'il a en charge.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les conventions avec des organismes ou personnes morales étrangères
- Les actes relatifs aux conventions cadres avec l'État et le Conseil Régional
- Les actes créateurs de toute entité personne morale
- Les engagements de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 7,62 K€
- La signature des marchés ou bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 7,62 K€

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps restant à courir de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Elle est révoicable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lens, le 04 janvier 2016

Jean-Marc DEVISE
Président



www.siadep.com

Lens (Siège social) - Rue Marcel Sembat - CS 93006 - 62501 LENS Cedex - Tél. : 03 21 79 42 42 - Fax : 03 21 79 42 62
Arras - 11, rue du Général Barbat - 62000 ARRAS - Tél. : 03 21 71 84 17 - Fax : 03 21 51 82 34
Bethune - 44, rue Sadi Carnot - 62400 BETHUNE - Tél. : 03 21 64 61 88 - Fax : 03 21 52 05 02
Douai - 237, rue Martin du Nord - 59500 DOUAI - Tél. : 03 27 08 02 20 - Fax : 03 27 08 02 21

SIADep
GROUPE FORMATION

CCI ARTOIR de GRAND LILLE
DEVELOPPEUR DE COMPÉTENCES
DEPUIS 1971

DECISION

Le Président du groupement interconstituaire SIADep,

- Vu les articles R.711-68 et R.711-70 du Code de Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 4.3.2 relatif aux délégations de signature du Président

Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

De donner délégation permanente de signature à Monsieur Christophe HOUBERT, Directeur du Groupe Formation SIADep, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur Général, pour signer l'ensemble des décisions, actes et conventions relatifs à l'activité du Groupe Formation SIADep qu'il a en charge.

Sont exclus de la présente délégation :

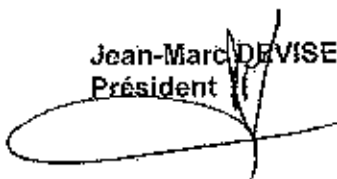
- Les engagements de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 7,62 K€
- La signature des marchés ou bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 7,62 K€
- Les conventions avec des organismes ou personnes morales étrangères
- Les actes relatifs aux conventions cadres avec l'État et le Conseil Régional
- Les actes créateurs de toute entité personne morale
- Tout acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire allant au-delà de l'avertissement et du blâme
- Tout acte relatif au lancement et à la réalisation de la procédure de recrutement du personnel hormis ce qui concerne les contrats de vacation

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lens, le 04 janvier 2016

Jean-Marc DEVISE
Président



www.siadep.com



**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « VSL » de la société SANTE + AMBULANCE domiciliée à HAUBOURDIN, demande parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 6 novembre 2015 par l'intermédiaire de son représentant légal M. Ludovic PARESYS et déposée dans le cadre d'une cession par la société TURZ AMBULANCE ET TAXI domiciliée à LALLAING du véhicule de transports sanitaire de type « VSL » immatriculé 660 DEY 59;

Vu la promesse de vente du véhicule entre ces deux sociétés en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société SANTE + AMBULANCE en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société TURZ AMBULANCE ET TAXI est implantée dans la zone de proximité du DOUÀISIS ; que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la société SANTE + AMBULANCE est implantée dans la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société SANTE + AMBULANCE domiciliée à HAUBOURDIN, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type « VSL » auprès de la société TURZ AMBULANCE ET TAXI domiciliée à LALLAING ;

DECIDE

Article 1 – La société SANTE + AMBULANCE se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule type « VSL » immatriculé 660 DEY 59 qu'elle a acquis auprès de la société TURZ AMBULANCE ET TAXI et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société SANTE + AMBULANCE est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société SANTE + AMBULANCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction faisant apparaître la société SANTE + AMBULANCE comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôle technique).

Article 3 – La société SANTE + AMBULANCE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le – 3 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION DE LEUR IMPLANTATION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES LILLOISES domiciliée à LILLE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 12 novembre 2015 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés au 141, rue du Faubourg des Postes 59000 LILLE vers le 62/4, rue de Cannes 59000 LILLE ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de cette entreprise en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES LILLOISES est actuellement domiciliée dans la commune de LILLE ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de LILLE, que cette zone est dans une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type ambulance ;

Considérant que les futurs locaux dédiés à l'activité de transports sanitaires sont également dans la commune de LILLE ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES LILLOISES dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés au 141, rue du Faubourg des Postes 59000 LILLE vers le 62/4, rue de Cannes 59000 LILLE ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES LILLOISES se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés au 141, rue du Faubourg des Postes 59000 LILLE vers le 62/4, rue de Cannes 59000 LILLE.

Article 2 – La société AMBULANCES LILLOISES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société AMBULANCES LILLOISES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de ses locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 – La société AMBULANCES LILLOISES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

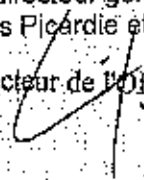
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 07 JAN. 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » de la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE domiciliée à ONNAING, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 4 décembre 2015 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Ludovic BAUDOUX dans le cadre d'une cession par la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE en date du 24 novembre 2015 de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CQ-922-HV et 599-BCX-59 au profit de son établissement secondaire domicilié à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES en date du 6 juillet 2015 ordonnant la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE ;

Vu le justificatif de cession du véhicule établi entre la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE et la SCP MACAIGNE, commissaire priseur judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE, en date du 24/11/2015 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de l'établissement secondaire de la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE a été placée en liquidation judiciaire à compter du 6 juillet 2015 ;

Considérant que l'article R6312-39 du code de la santé publique prévoit dans son deuxième alinéa que dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, le délai de caducité des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires est porté à six mois ;

Considérant dès lors qu'il convient d'établir la date de caducité des autorisations de mise en service de la société AMBULANCES VANLEDE au 6 janvier 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE est implantée dans la zone de proximité du VALENCIENNOIS, que cette zone est dans une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires de type ambulance ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE est implantée dans la même zone de proximité ;

Considérant que cette opération participe au maintien de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE domiciliée à ONNAING, demande déposée dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules de type « ambulance » auprès de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE au profit de son établissement secondaire domicilié à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de type « ambulance » qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VANLEDE et ce jusqu'au 5 janvier 2016, compte tenu de la date de la caducité de l'autorisation de mise en service des véhicules immatriculés CQ-922-HV et 599-BCX-59 fixée au 8 janvier 2016 en application des dispositions de l'article R6312-39 du code de la santé publique ;

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de l'établissement secondaire de la société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation des véhicules objets de la transaction. La société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôle technique).

Article 3 – La société AMBULANCE BAVAY-DOUALLE devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 6 janvier 2016. A défaut de production de ces éléments avant cette date, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 15 septembre 2015 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger (VSL) » de la société AMBULANCES VALCQ domiciliée à TOURCOING, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 4 décembre 2015 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal dans le cadre d'une cession par la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE en date du 24 novembre 2015 d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé CX-396-MG ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES en date du 6 juillet 2015 ordonnant la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE ;

Vu le justificatif de cession du véhicule établi entre la société AMBULANCES VALCQ et la SCP MACAIGNE, commissaire priseur judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE, en date du 24/11/2015 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société AMBULANCES VALCQ en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE a été placée en liquidation judiciaire à compter du 6 juillet 2015 ;

Considérant que l'article R6312-39 du code de la santé publique prévoit dans son deuxième alinéa que dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, le délai de caducité des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires est porté à six mois ;

Considérant dès lors qu'il convient d'établir la date de caducité des autorisations de mise en service de la société AMBULANCES VANLEDE au 6 janvier 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE est implantée dans la zone de proximité de VALENCIENNOIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type VSL ;

Considérant que la société AMBULANCES VALCQ est implantée dans la zone de proximité de ROUBAIX-TOURCOING ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type VSL ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX-TOURCOING ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES VALCQ domiciliée à TOURCOING, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type «VSL» auprès de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES VALCQ se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule type «VSL » qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VANLEDE et ce jusqu'au 5 janvier 2016, compte tenu de la date de la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé CX-396-MG fixée au 6 janvier 2016 en application des dispositions de l'article R6312-39 du code de la santé publique ;

Article 2 – L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AMBULANCES VALCQ est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société AMBULANCES VALCQ fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en oeuvre (contrôle technique).

Article 3 – La société AMBULANCES VALCQ devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 6 janvier 2016. A défaut de production de ces éléments avant cette date, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger (VSL) » de la société PEVELE AMBULANCE domiciliée à CAMPHIN EN PEVELE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 7 décembre 2015 et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal dans le cadre d'une cession par la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE en date du 24 novembre 2015 d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé CX-558-FF ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de VALENCIENNES en date du 6 juillet 2015 ordonnant la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE ;

Vu le justificatif de cession du véhicule établi entre la société PEVELE AMBULANCE et la SCP MACAIGNE, commissaire priseur judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société AMBULANCES VANLEDE, en date du 24/11/2015 ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de la société PEVELE AMBULANCE en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE a été placée en liquidation judiciaire à compter du 6 juillet 2015 ;

Considérant que l'article R6312-39 du code de la santé publique prévoit dans son deuxième alinéa que dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, le délai de caducité des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires est porté à six mois ;

Considérant dès lors qu'il convient d'établir la date de caducité des autorisations de mise en service de la société AMBULANCES VANLEDE au 6 janvier 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES VANLEDE est implantée dans la zone de proximité du VALENCIENNOIS, que cette zone est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type VSL ;

Considérant que la société PEVELE AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est déficitaire en véhicules de transports sanitaires de type VSL ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société PEVELE AMBULANCE domiciliée à CAMPHIN EN PEVELE, demande déposée dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de type «VSL » auprès de la société AMBULANCES VANLEDE domiciliée à VIEUX CONDE ;

DECIDE

Article 1 – La société PEVELE AMBULANCE se voit accorder le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule type «VSL» qu'elle a acquis auprès de la société AMBULANCES VANLEDE et ce jusqu'au 5 janvier 2016, compte tenu de la date de la caducité de l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé CX-556-FF fixée au 6 janvier 2016 en application des dispositions de l'article R6312-39 du code de la santé publique ;

Article 2 – L'inscription de ce véhicule sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société PEVELE AMBULANCE est subordonnée à la réalisation du transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule objet de la transaction. La société PEVELE AMBULANCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôle technique).

Article 3 – La société PEVELE AMBULANCE devra faire parvenir les justificatifs demandés avant le 6 janvier 2016. A défaut de production de ces éléments avant cette date, la présente décision deviendra caduque.

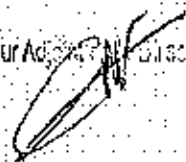
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint à la Direction de l'Offre de Soins



Eric COLLET